

LA DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE



Diane Brunet Courtois
Ingénieur Patrimonial

Répartir ses biens sur deux générations

La donation-partage transgénérationnelle, issue de la réforme des successions de juin 2006, encourage la transmission des biens des grands-parents aux petits-enfants. Cet acte constitue même la solution, le cas échéant, pour favoriser un ou plusieurs enfants ou petits-enfants, puisqu'il n'y a aucune obligation d'égalité entre ces derniers.

Partager ses biens entre ses enfants et ses petits-enfants

Des grands-parents peuvent réaliser une donation-partage associant leurs enfants et leurs petits-enfants, même si l'ensemble de leurs enfants sont vivants au moment de la donation, à la condition que ces derniers acceptent que leurs propres descendants reçoivent à leur place tout ou partie de leurs droits dans la succession de leurs parents.

Sous cette réserve, les grands-parents disposent de la plus grande liberté pour partager leurs biens. Si le donateur a plusieurs enfants, il peut consentir une donation-partage à tous ses enfants et petits-enfants ou seulement à certains d'entre eux. Par exemple, un donateur qui a deux fils et une fille, sans enfant, peut faire une donation-partage au profit de sa fille et des enfants de ses deux fils. Si le donateur n'a qu'un seul enfant, il peut consentir la donation-partage à son enfant et à ses petits-enfants ou uniquement à ses petits-enfants. Au décès du donateur, on tiendra compte, pour déterminer si chaque enfant a bien reçu sa part au titre de sa réserve, de ce que ses propres enfants ont reçu.

Opérer un saut de génération

La donation-partage transgénérationnelle permet de transmettre à la seconde génération des biens dont la première - déjà installée dans la vie - n'a pas besoin, sans avoir à respecter les limites de la quotité disponible (contrairement à ce qu'impose la donation ordinaire). L'ascendant

peut ainsi gratifier ses petits-enfants en lieu et place de leur auteur. La valeur des biens donnés aux petits-enfants dans le cadre de la donation-partage sera imputée sur le montant de la réserve de leur auteur respectif. Compte tenu de cette atteinte portée à sa réserve, la génération intermédiaire devra prendre part à l'acte de donation, afin de donner son consentement.

Par ailleurs, ce dispositif constitue un important facteur de sécurité juridique, puisqu'il permet d'éviter la réévaluation des biens au jour du décès pour le calcul et l'imputation de la réserve.

Les avantages de la donation-partage transgénérationnelle

- Lors de la liquidation de la succession de l'ascendant donateur :
 - Elle exclut le rapport successoral* des biens donnés lors du partage de la succession du donateur, et évite ainsi les risques de mésentente entre les héritiers quant à l'évaluation du rapport à retenir.
 - Lors du règlement de la succession de l'ascendant donateur, tout se passe comme si c'était l'enfant représenté qui avait été alloti. Ainsi, le partage s'effectue par souche et non pas par bénéficiaire, les biens donnés aux petits enfants s'imputant sur la part de réserve de leur auteur.
 - Les biens seront imputés pour leur valeur au jour de la donation-partage, et non au jour du partage de la succession du donateur, pour le calcul de la réserve (contrairement aux donations ordinaires).

Toutefois, pour qu'il y ait gel des valeurs au jour de la donation-partage, il faut que chaque enfant ait consenti à l'acte et qu'il n'y ait pas de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. Grâce à cette règle d'évaluation, les plus-values

(ou moins-values) affectant tel ou tel lot ne profitent (ou n'incombent) définitivement qu'à son bénéficiaire, sans qu'il n'en soit tenu compte lors du règlement de la succession du donateur.

- Lors de la liquidation de la succession de la génération intermédiaire (celle de l'enfant "consentant") :

Tout se passe comme si c'était de lui que ses enfants tenaient les biens reçus de leur aïeul, et ce, afin d'en tenir compte dans les attributions de chaque héritier et de rétablir ainsi l'égalité au sein de la génération appelée à la donation-partage.

- Les avantages fiscaux :

Sur le plan fiscal, la donation partage transgénérationnelle élude l'impôt sur la transmission à la 1^{ère} génération : les biens que le petit-enfant reçoit directement de son grand parent ne sont taxés qu'une seule fois, alors que les biens qu'il recueille de son auteur qui les a lui-même reçus du sien, le sont deux fois.

Chaque grand-parent peut donner à un petit-enfant un montant de 31 865 € en exonération de droits de succession. Au-delà de cette somme, le montant des droits dus est calculé en proportion du montant donné, ce pourcentage variant entre 5 et 45%. Ainsi, par exemple, les grands-parents de trois petits-enfants peuvent donner, sans payer de droits de donation, un montant total de 191 190 € qui se décompose ainsi :

- grand-père : 31 865 €* x 3 petits-enfants = 95 595 €
- grand-mère : 31 865 €* x 3 petits-enfants = 95 595 €.

Cet abattement se renouvelle tous les 10 ans. De même, si vous n'utilisez pas tout l'abattement, le surplus reste disponible pour une deuxième donation. //

* Le rapport à succession est une opération comptable préalable qui a pour objet de reconstituer le patrimoine du défunt, tel qu'il aurait été si celui-ci n'avait pas consenti de libéralités, et ce, afin d'en tenir compte dans les attributions de chaque héritier et de rétablir ainsi l'égalité entre eux.